



Le Maire d'EGUISHEIM,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.-2213-4 et L.2214-41 ;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1, L.2, L.49, L.772 et R.48-1 à R.48-5 ;
- VU le Code pénal et notamment l'article R.623-2 ;
- VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

Sur avis du Conseil Municipal réuni le 6 juillet 2004 ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants ;

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an.

Art. 2 : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- l'appareil sera placé à une distance minimale de 200 mètres des habitations et de 100 mètres des routes et chemins ;
- l'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants ;
- dans les propriétés éloignées de plus de 500 mètres des habitations et de plus de 100 mètres des routes et chemins, les heures et jours mentionnés à l'alinéa précédent ne s'imposent pas.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier.

Art. 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués les jours ouvrables que du lundi au samedi de 8 h à 12 h et de 14 h à 20 h, les dimanches et jours fériés que de 10 h à 12 h.

Art. 4 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'ils soient, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Art. 5 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

Art. 6 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Art. 7: Les établissements ouverts au public :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bals, discothèques, théâtres, cinémas, cabarets, dancings, etc. doivent prendre toutes mesures utiles :

- a. pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage,
- b. pour éviter que la musique exécutée dans leur établissement et tous autres bruits ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables de clubs et associations et aux organisateurs de soirées privées.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

Les autorisations d'ouverture pourront être assorties de conditions de niveau acoustique maxima à respecter eu égard à l'environnement de l'établissement.

Des limitations d'horaires pourront être fixées par le Maire, notamment avancement des heures de fermeture, s'il est établi que les conditions d'exploitation sont de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Par ailleurs, toute autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée dans le cas de troubles causés au voisinage.

Art. 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Art. 9 : Le secrétaire général de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Art. 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin
- M. le Commandant de Gendarmerie de Wintzenheim
- M. le Chef de Subdivision de l'Equipement de Colmar I
- M. le Directeur des Brigades Vertes
- Archives

Fait à Eguisheim, le 22 juillet 2004

POUR LE MAIRE,
Le Maire, L'ADJOINT DÉLÉGUÉ



Pierre Perathoner